

Arrêt

n° 121 937 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision du 29/07/2013 déclarant non fondée sa demande de régularisation de séjour du 23/06/2010 en application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, [de l']Avis médical du médecin attaché de l'OE du 24/07/2013, [et de l']Ordre de quitter le territoire, Annexe 13, du 29/07/2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier recommandé du 23 juin 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, qu'elle a complétée par télécopies du 24 septembre 2010 et du 18 janvier 2012. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 6 octobre 2010.

1.3. Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse en date du 19 juin 2013.

1.4. Par courrier daté du 7 janvier 2013, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 septembre 2013.

1.5. En date du 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard, sur base d'un rapport de son médecin conseil daté du 24 juillet 2013, une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, leur notifiés le 12 septembre 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, fondé sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 24 juillet 2013:

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

La requérante invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 24.07.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, l'accessibilité des soins ainsi que le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Géorgie.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

3)

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

• 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

• Sa demande 9 ter introduite lele (sic) 23.06.2010 s'est clôturée négativement le 29.07.2013. »

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 29 juillet 2013, et ce pour défaut d'intérêt, la partie défenderesse ayant « fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaquée n'apporterait aucun avantage à la requérante ».

2.2. Le Conseil constate qu'il résulte de la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 29 juillet 2013 que celui-ci a été pris consécutivement à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le Conseil constate également que cet ordre de quitter le

territoire précise *in limine* avoir été pris en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi.

2.3. Dès lors, force est de relever que la partie requérante a intérêt à solliciter l'annulation de la deuxième décision entreprise, laquelle n'apparaît que comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, également attaquée en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle), et des articles 2 et 3 de la loi du 27/07/91 (sic.) sur la motivation formelle des actes administratifs appréciation manifestement déraisonnable et violation du devoir de précaution et de minutie*

Elle conteste l'appréciation du médecin conseil de la partie défenderesse quant à la capacité de la requérante à travailler pour financer les soins qui lui sont nécessaires.

Elle soutient par ailleurs que le médecin conseil de la partie défenderesse ne contredit pas valablement les constatations du médecin de la requérante, relevées dans l'attestation médicale du 10 septembre 2010 et dans le certificat médical circonstancié du 14 juin 2010, selon lesquelles sa maladie l'empêche de voyager vers son pays d'origine où elle n'aura pas accès aux soins. Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt n° 76 066 du 28 février 2012 du Conseil de céans, qu'elle estime être applicable en l'espèce.

Elle critique ensuite les différents sites Internet sur lesquels le médecin conseil de la partie défenderesse a fondé son appréciation de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins. Elle estime, par conséquent, que ledit médecin conseil ne pouvait pas conclure sur cette base que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Elle fait notamment valoir que certains liens cités par la partie défenderesse sont en langue étrangère et que ces liens non traduits dans la langue de la procédure « *échappent à la censure de votre Conseil, en méconnaissance de l'article 8 du Règlement de Procédure du CCE* », de sorte qu'il convient de les écarter des débats.

Elle renvoie ensuite aux arrêts n° 84 690 du 16 juillet 2012, n° 76 037 du 28 février 2012 et n° 77 724 du 22 mars 2012 du Conseil de céans, ainsi qu'à de la doctrine et à l'arrêt n° 70.443 du 19 décembre 1997 du Conseil d'Etat.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné minutieusement tous les éléments médicaux invoqués par la requérante, « *ne fut-ce (sic.) que par l'interruption nécessaire des soins dont elle a besoin, ni des possibilités aussi bien financières que techniques d'accès auxdits soins* », et se réfère à un arrêt du 13 juin 1997 de la Cour d'appel de Bruxelles.

Elle rappelle que son recours vise également l'avis du 24 juillet 2013 du médecin conseil de la partie défenderesse, ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 29 juillet 2013.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué .*

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 24 juillet 2013 sur base des certificats médicaux déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il ressort de cet avis que la requérante souffre d'*« anxiété »* et d'*« hyperthyroïdie »*, nécessitant un traitement médicamenteux et des suivis, lesquels sont disponibles et accessibles en Géorgie, de sorte que le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu que « *l'anxiété sur fond thyroïdien, bien qu'elle puisse être considérée comme le reflet d'une pathologie possible pouvant entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, elle n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Géorgie* ».

S'agissant de la disponibilité des médicaments nécessaires à la requérante, le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué que « *La lévothyroxine, la cyprotérone, la quetiapine, la sertraline, le zolpidem, l'alprazolam, la fluoxétine, l'escitalopram et même le ketoprofen (Rofenid®) sont disponibles en Géorgie.*

Le mélétracène, antipsychotique léger, peut être remplacé, par exemple, par de l'olanzapine, autre antipsychotique, disponible en Géorgie : <http://moh.itdc.ge/> (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif contient, concernant la disponibilité du traitement médicamenteux prescrit à la requérante, diverses pages provenant du site Internet <http://moh.itdc.ge/>, lesquelles contiennent des listes de médicaments et de divers pays. Force est toutefois de constater que ces documents sont partiellement rédigés en géorgien, et ne permettent pas d'établir que la Géorgie y est expressément identifiée comme un Etat dans lequel les médicaments repris dans ces listes seraient disponibles. Par ailleurs, le Conseil relève également que les différents médicaments repris dans l'avis médical du 24 juillet 2013 et cités ci-dessus, au paragraphe précédent, ne sont nullement repris dans les différentes listes figurant au dossier administratif et que la partie défenderesse ou son médecin conseil n'indiquent nullement que les médicaments qui y figurent peuvent valablement remplacer ceux prescrits à la requérante par son médecin traitant.

De surcroît, le Conseil observe que le dossier administratif contient également, en matière de disponibilité des soins au pays d'origine, des documents provenant des sites Internet <http://yell.ge/>, <http://www.med.ge/> et <http://www.ncmh.ge/> mais que ces documents ne fournissent aucune information relative à la disponibilité du traitement médicamenteux mais concernent uniquement les suivis nécessaires à la requérante. Dès lors, le Conseil constate à la lecture desdits documents qu'ils ne permettent pas d'établir la disponibilité du traitement médicamenteux nécessaire à la requérante.

Partant, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que les informations qui y figurent ne permettent nullement d'aboutir aux conclusions de la partie défenderesse en matière de disponibilité des médicaments nécessaires au traitement des pathologies de la requérante, comme le fait valoir à juste titre la partie requérante, celle-ci soutenant que « *Le médecin attaché ne pouvait (...) raisonnablement pas conclure [sur la base des sites Internet cités dans son avis médical] à de nombreuses possibilités de disponibilités (sic.) des traitements endocrinologique ou psychiatrique, ni la substitution de médicaments* ». Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait en se basant sur les seules informations contenues au dossier administratif, estimer que les soins nécessaires à la requérante étaient disponibles au pays d'origine, de sorte que la première décision entreprise est insuffisamment motivée à cet égard.

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, celle-ci se contentant de se référer à l'arrêt n° 107 809 du 31 juillet 2013 du Conseil de céans, et d'affirmer qu'il n'y a « *pas lieu d'écartez ces sources dès lors que la requérante, de nationalité géorgienne, n'indique pas qu'elle ne comprend pas sa langue nationale. En tout état de cause, ces documents ont été versés au dossier administratif en langue français, voir (sic.) en anglais* », cette dernière constatation s'avérant erronée au vu de ce qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 29 juillet 2013, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 29 juillet 2013, ainsi que l'avis médical du 24 juillet 2013 sur lequel elle se fonde et l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUXT

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUXT

M.-L. YA MUTWALE